



Province de Québec
Municipalité de Yamaska

ADOPTION DU RÈGLEMENT RY-85-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-85-2016 CONCERNANT LA CIRCULATION À SENS UNIQUE SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS MUNICIPAUX

Considérant que les citoyens des rues Robidoux et Fagnan déplorent le comportement des automobilistes empruntant leurs rues afin de contourner une circulation lente sur la rue Centrale ;

Considérant que plusieurs automobilistes circulent à des vitesses non réglementaires et qui ne respectent pas la signalisation routière ;

Considérant que la majorité des citoyens des rues Robidoux et Fagnan ont signé une pétition demandant à la Municipalité de modifier la signalisation des rues Robidoux et Fagnan pour y installer un sens unique en partant de la rue Centrale vers la rue Du Pont ;

Considérant que le paragraphe no 8 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à une municipalité d'établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code;

Considérant qu'il est opportun de désigner les rues Robidoux et Fagnan à sens unique, notamment, pour des raisons de sécurité;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par M. Jean-Pierre Bussièrès lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2015, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption et que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par Mme Danielle Proulx et résolu que le règlement numéro RY-85-2016 intitulé « Règlement concernant la circulation à sens unique sur certains chemins publics municipaux », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Province de Québec
Municipalité de Yamaska

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-85-2016 CONCERNANT LA CIRCULATION À SENS UNIQUE SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS MUNICIPAUX

Considérant que le paragraphe no 8 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* permet à une municipalité d'établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code;

Considérant qu'il est opportun de désigner certains chemins publics municipaux à sens unique, notamment, pour des raisons de sécurité;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par M. Jean-Pierre Bussièrès lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2015, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption et que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

En conséquence, il est proposé par M. Alain Crevier, appuyé par Mme Danielle Proulx et résolu :

Que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la circulation à sens unique sur certains chemins publics municipaux »;

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3

Les chemins ou partie de chemins publics municipaux mentionnés à l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante, sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, et il est décrété que la signalisation appropriée soit installée sur les lieux à cet effet par le service des travaux publics de la municipalité.

ARTICLE 4

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule automobile de circuler dans le sens opposé du sens unique décrété sur un chemin public municipal en vertu du présent règlement où des enseignes appropriées ont été installées.

ARTICLE 5

Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement et loi relatifs à la circulation.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre des frais, d'une amende de 100\$.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Louis R. Joyal
Maire

Mme Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 novembre 2015
Adoption : 8 février 2016
Date de publication : 10 février 2016

MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-85-2016

ANNEXE A

CHEMINS PUBLICS À SENS UNIQUE

Rue Robidoux
(de la rue Centrale, direction ouest, jusqu'à la rue Fagnan)

Rue Fagnan
(de la rue Robidoux, direction nord, jusqu'à la rue Du Pont)

